

s'ils sont dépourvus de ressources, être repatriés dans leur pays d'origine, mais à la ration.

La même mesure est applicable aux colons français dénués de ressources ayant plus d'une année de séjour dans la colonie où ils sont établis.

Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies pourra, par décision spéciale, accorder des passages à la ration aux colons libres à destination de celles de nos colonies pour lesquelles il a été prévu des crédits spéciaux à cet effet, soit au budget de l'État, soit aux budgets locaux.

Services étrangers à la marine et aux colonies.

Art. 11. Il pourra être accordé passage sur les bâtiments de l'État aux fonctionnaires des autres départements ministériels, à leur femme et à leurs enfants, s'il y a lieu, mais à la condition que, pour le départ de France, le passage aura toujours été préalablement demandé au Ministre de la marine et des colonies par le ministre compétent, ou par le chef du service desdits fonctionnaires.

Hors des ports de France, les concessions de passage sur les bâtiments de l'État sont réglées par les dispositions du décret du 20 mai 1868 sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

Dans tous les cas, le département de la marine sera remboursé directement, par les départements respectifs, des frais qu'il aura faits pour le passage desdits fonctionnaires et agents, même lorsque, l'embarquement s'étant effectué à l'extérieur, il n'aura pu être fait de demande préalable.

Les Français n'appartenant à aucun service public et dépourvus de ressources pourront être repatriés par les bâtiments de l'État, mais à la simple ration et à charge de remboursement direct du ministère de l'intérieur, s'ils sont établis depuis moins d'un an dans une colonie française, ou s'ils habitent en pays étranger.

Dispositions générales.

Art. 12. Le Ministre de la marine et des colonies peut autoriser les officiers, fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit à un passage gratuit, à s'embarquer, avec leur femme et leurs enfants, sur les bâtiments de l'État, moyennant versement préalable des frais de nourriture et autres, et sur les bâtiments du commerce, moyennant versement préalable des frais de passage.

Art. 13. Sur la demande qui leur en sera faite, les gouverneurs pourront, à défaut d'autres moyens de communication, mettre les bâtiments de la station locale à la disposition des membres du conseil général pour aller, à l'occasion des sessions de ce Conseil, au chef-lieu de la colonie et en revenir.

Dans tout autre cas, les membres du conseil général ne pourront être embarqués, à titre de passagers, que sur l'autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation sera également nécessaire pour le passage des sénateurs, des députés, des conseillers municipaux ou des habitants notables obligés de se déplacer pour l'accomplisse-